



## ASSOCIATION DES PRODUCTEURS FERMIER DU RHONE

### CHARTRE « VENTE SUR LES MARCHÉS DE DÉTAIL » Version amendée suite aux AG de Déc.03 et AGE de Fév.04

---

La présente chartre a pour but de promouvoir les produits fermiers et la vente directe sur les marchés de détail.

Les producteurs qui adhèrent à cette chartre s'engagent à offrir aux clients-consommateurs la garantie de l'origine fermière et de la qualité des produits.

#### 1) ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS :

- **En signant la présente chartre, l'adhérent s'engage à ne vendre que des produits issus de son exploitation garantissant ainsi leur origine fermière et leur authenticité.**
- L'adhérent s'engage à respecter les fiches techniques, élaborées par l'Association, relatives à sa ou ses production(s).
- La vente de produits non issus de l'exploitation ne sera acceptée que sous forme de dérogation exceptionnelle et sur étude d'un dossier. Les producteurs adresseront au Comité Directeur une demande de dérogation temporaire :
  - 1) La demande écrite mentionne les produits concernés par le dépannage, la raison, les volumes estimés d'achat, la durée, le lieu prévu d'achat. Le producteur cherchera à se dépanner en priorité chez un adhérent de l'Association.
  - 2) L'Association accuse réception de la demande et prend une décision après étude des informations. Pour se prononcer, le Comité Directeur regardera surtout les motifs de caractère exceptionnel (accident climatique, problème sanitaire...), et le type d'approvisionnement de substitution.
  - 3) Après accord, et dans l'optique de transparence, l'Association des Producteurs Fermiers envoie un panneau qui expliquera aux consommateurs la situation. Le producteur s'engage à le mettre sur tous les lieux de vente où il vend des produits sous dérogation.
  - 4) Tous les producteurs ayant demandé la dérogation seront contrôlés, sans exception, au moins une fois pendant la saison. Le non respect de cette dernière clause entraînera des sanctions graves (allant jusqu'à l'exclusion).
- Dans le cas de produits transformés, les matières premières valorisantes doivent provenir de l'exploitation. La transformation des produits doit être faite sur l'exploitation. Si, pour des raisons techniques ou économiques, la transformation doit être réalisée en dehors de la ferme, alors il doit exister une convention signée entre le producteur et le transformateur qui garantit la traçabilité du produit (sauf dérogation du Comité Directeur).
- Tous les produits issus de l'exploitation auront fait l'objet d'une déclaration lors de l'adhésion annuelle ou en cours de contrat quand interviennent des modifications.

## **2) QUALITE DE L'ACCUEIL ET PRESENTATION :**

L'adhérent s'engage à :

- Offrir un accueil chaleureux et être disposé à renseigner la clientèle.
- Veiller à la bonne présentation des produits sur l'étalage de vente.
- Afficher les prix des produits, conformément à la réglementation.

## **3) VIE DE L'ASSOCIATION ET PROMOTION COLLECTIVE :**

L'adhérent s'engage à :

- Participer à la promotion de l'Association et aux opérations d'animation organisées par l'Association.
- Utiliser les supports de communication indiquant l'adhésion à l'Association départementale : panneau ou banderole avec logo de l'Association sur chacun des marchés qu'il fréquente.

Les supports de communication sont, selon les supports, à louer ou à acheter auprès de l'Association. Leur usage est réservé aux adhérents en conformité avec la présente charte et à jour de leur cotisation.

## **4) OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ADHERENT :**

L'adhérent s'engage à :

- Accepter les contrôles qui peuvent être inopinés.
- Etre à jour de sa cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur de l'Association.
- L'agriculteur est responsable de la production, de la transformation éventuelle et de la mise en marché des produits.
- Les adhérents sont seuls responsables envers les consommateurs et l'Administration. En aucun cas la responsabilité de l'Association ne saurait être recherchée.
- Le producteur a souscrit une assurance couvrant les risques inhérents à la vente de produits : responsabilité civile, intoxication alimentaire (pour les productions animales).

## **5) SUIVI / AGREMENTS / SANCTIONS :**

- Le suivi, l'agrément et les sanctions sont gérés par une « Commission de Suivi » dont les membres sont désignés par le Comité Directeur.
- L'agrément est donné par le Comité Directeur, sur avis de la Commission de Suivi, sur la base d'un dossier complété par l'adhérent, comprenant :
  - la signature de la présente charte ;
  - une déclaration de production et de lieux de vente (document confidentiel qui ne sera pas divulgué) ;
  - un relevé d'exploitation (MSA) ;
  - une attestation d'inscription au régime social agricole (AMEXA).

- Au moment de l'adhésion, l'agriculteur recevra la visite d'un technicien afin de remplir la première déclaration de production et de lieux de vente.
- Chaque année, au moment du versement de la cotisation annuelle, l'agriculteur recevra sa fiche de déclaration de production et de lieux de vente de l'année précédente, qu'il sera chargé de remettre à jour.
- Les contrôles sont effectués de façon non systématique. Chaque adhérent étant contrôlé au moins une fois tous les 3 ans. La Commission de Suivi vérifie le respect de la charte par des visites sur les bancs et/ou sur les exploitations.
- La Commission de Suivi donne son avis au Comité Directeur qui peut prononcer les sanctions suivantes à l'égard de l'adhérent :
  - 1<sup>ère</sup> sanction : Avertissement.
  - 2<sup>e</sup> sanction : Retrait de l'agrément et exclusion de l'Association pour un délai fixé par le Comité Directeur.

L'adhérent se verra retirer les supports de communication portant le logo de l'Association. Il peut renouveler sa demande d'adhésion à l'issue du délai d'exclusion.

#### 6) **DEMANDE D'ADHESION** :

La demande d'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale ayant une activité agricole à titre principal (affiliation AMEXA) dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Rhône.

#### 7) **ENGAGEMENT**

M. ....

Adresse .....

.....

déclare avoir pris connaissance de la présente charte et en agréer librement les termes.

L'acceptation de cette charte vaut engagement d'adhésion à l'Association des Producteurs Fermiers du Rhône et notamment l'obligation de respecter les règlements, d'être en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de verser les cotisations fixées annuellement par le Comité Directeur de l'Association.

En cas de retrait d'agrément, le présent engagement sera considéré comme nul.

Fait en deux exemplaires, le .....

Signature du producteur fermier  
(précédée de la mention : lu et approuvé)